



REMUNERATION ET INDEMNITES LIEES A LA PRESENCE DE L'ENFANT

La loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et le décret du 31 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels apportent des modifications dans la rémunération de l'assistant maternel et dans le montant des indemnités liées à la présence de l'enfant.

Rémunération

Prévu par le code du travail, le salaire de base constitue un minimum. Il est relatif au taux du SMIC horaire brut en vigueur. **SMIC : 9,22 Euros au 1^{er} janvier 2012.**

« La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil. »

$$\begin{aligned} \text{Soit } 0,281 \times 9,22 \text{ €} &= 2,59 \text{ € brut par heure et par enfant} \\ &= 2,01 \text{ € net par heure au 1^{er} janvier 2012.} \end{aligned}$$

Le montant du tarif horaire ne peut être inférieur au minimum légal et est à déterminer entre les parties.

Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration. En l'absence de précision dans la convention collective, cette majoration est fixée par accord entre l'assistant maternel et l'employeur.

Seul le salaire des assistants maternels agréés rémunérés au minimum légal doit obligatoirement faire l'objet d'une augmentation liée au SMIC. Les clauses d'indexation sont interdites (article L141-9 du Code du Travail et article L112-2 du Code Monétaire et Financier). **Le montant du salaire ne peut être renégocié qu'en accord avec l'employeur et doit donner lieu à la signature d'un avenant au contrat de travail.**

• Indemnité d'entretien

L'article L 773-5 du code du travail et l'article 8 de la convention collective nationale des assistants maternels précisent qu'au salaire de l'assistant maternel, doivent s'ajouter des sommes et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant.

Convention collective

Destinée à compenser les frais supportés par le salarié pour l'accueil de l'enfant, l'indemnité d'entretien est fixée dans le contrat et est due pour chaque journée de présence de l'enfant. Elle ne peut être inférieure à 2,65€ par journée d'accueil.

Loi du 27 juin 2005 et décret du 29 mai 2006

« Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinées à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre,
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel »

Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, l'indemnité d'entretien ne peut être inférieure à 85% du minimum garanti soit :

2,92 € par enfant et pour une journée de 9 heures. (depuis le 1^{er} décembre 2011).

Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien. Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant. »

Nb d'heures de garde par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum à verser par journée d'accueil lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents
Moins de 9 heures de garde	2,65 € (convention collective)
9 heures de garde	2,92 €
Au-delà de 9 heures de garde	2,92€ + (2,92€/9h) par heure à partir de la 10 ^{ème} heure de garde

• Frais de repas

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versé par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

L'indemnité est fixée en fonction des repas fournis par l'assistant maternel. (petit déjeuner, déjeuner, goûter, dîner)

• Frais de déplacement

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.

Puissance fiscale du véhicule	Barème fonction publique (montant kilométrique) applicable depuis 1 ^{er} août 2008		Barème fiscal applicable en 2011 (en €)
	Jusqu'à 2 000 km/an	De 2 001 à 10 000 km/an	
3 CV	0,25 €	0,31 €	d x 0,405
4 CV	0,25 €	0,31 €	d x 0,487
5 CV	0,25 €	0,31 €	d x 0,536
6 CV	0,32 €	0,39 €	d x 0,561
7 CV	0,32 €	0,39 €	d x 0,587
8 CV	0,35 €	0,43 €	d x 0,619
9 CV	0,35 €	0,43 €	d x 0,635
10 CV	0,35 €	0,43 €	d x 0,668
11 CV	0,35 €	0,43 €	d x 0,681
12 CV	0,35 €	0,43 €	d x 0,717
13 CV et plus	0,35 €	0,43 €	d x 0,729

d = distance parcourue

Source : barème de la fonction publique : arrêté du 26 août 2008

barème fiscal : DGFIP 5F -8 -11 BOI n°33 du 14 avril 2011 - * au-delà de 5 000 km, se reporter à la documentation fiscale.

Le montant des indemnités d'entretien, de nourriture et de déplacement n'a pas le caractère de salaire et n'est donc pas soumis à cotisations.